

AVIS PUBLIC

À toutes les personnes de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et de l'arrondissement d'Anjou, demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et qui sont susceptibles d'être intéressées par le projet décrit ci-dessous, veuillez noter que :

Projet particulier PP27-0312

1- OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de la consultation écrite tenue du 10 au 24 mars 2022 et de l'assemblée publique à distance tenue le 24 mars 2022 à 18 h, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 4 avril 2022 à 19 h, un second projet de résolution et ce, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009).

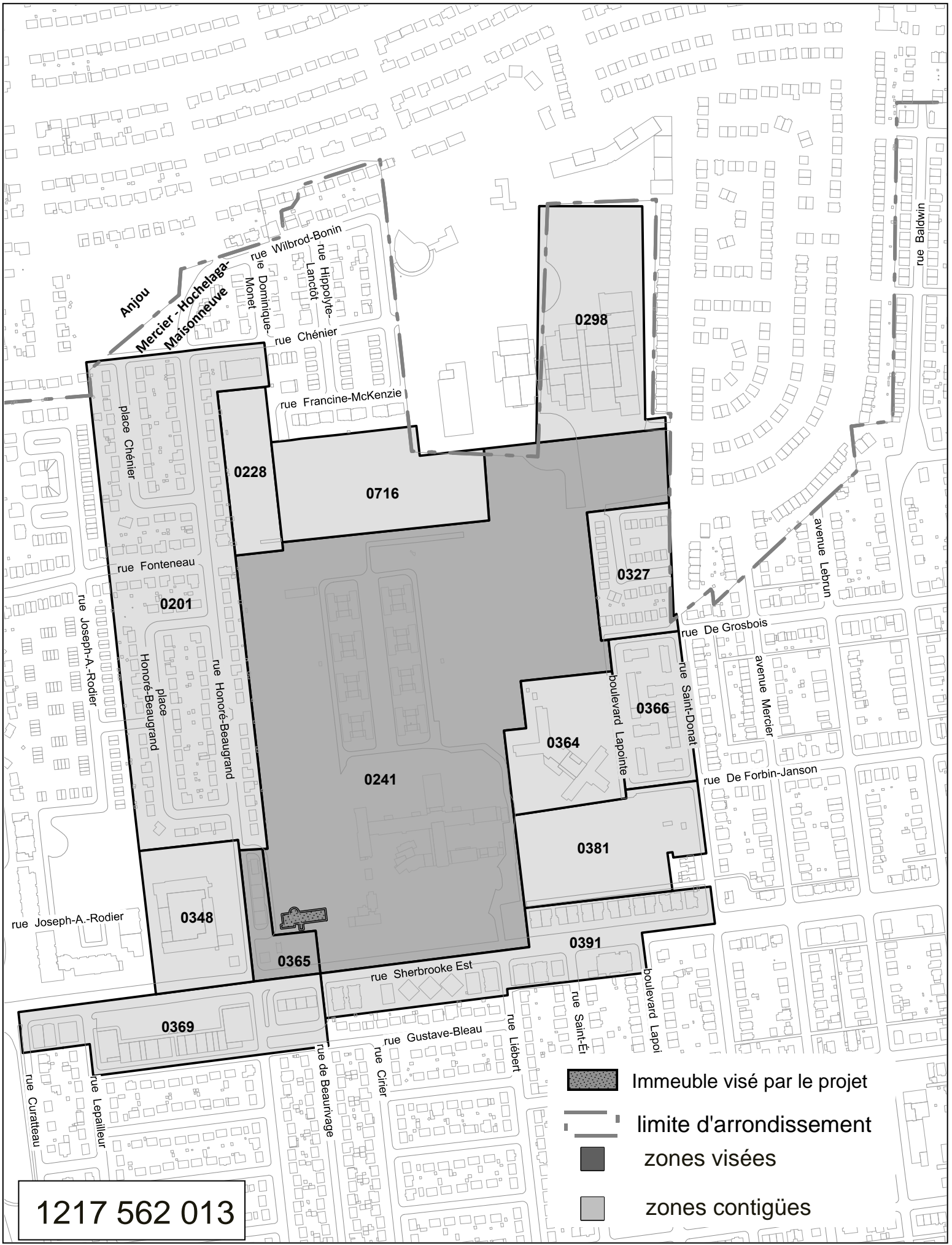
Cette résolution vise à autoriser le projet particulier PP27-0312 afin de permettre l'agrandissement du bâtiment situé au 7979, Sherbrooke Est. Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter de la zone visée et des zones contiguës afin que ledit projet particulier soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ., c. E-2.2). Le présent projet déroge aux articles suivants du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et du PP27-0029 :

- Article 40.1 du Règlement 01-275 - méthode de calcul du taux d'implantation.
- Article 52 à 70 du Règlement 01-275 - alignement de construction.
- Article 9 du Règlement 01-275 et article 11 du PP27-0029 - hauteur autorisée.
- Article 561 du Règlement 01-275 et article 13 du PP27-0029 - nombre d'unités de stationnement.
- Article 12 du PP27-0029 - emplacement des unités de stationnement.
- Article du 9 du PP27-0029 - nombre maximal d'unités de logement.





Une copie du second projet de résolution peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande par courriel à l'adresse suivante : MHM_greffe-consultation@montreal.ca

2- DESCRIPTION DE LA ZONE

Le plan ci-dessous illustre la zone visée **0241** et **0365** et les zones contiguës **0201, 0228, 0298, 0327, 0348, 0364, 0366, 0369, 0381, 0391** et **0716**.



1217 562 013

-  Immeuble visé par le projet
-  limite d'arrondissement
-  zones visitées
-  zones contigües

3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- **être reçue à la mairie de l'arrondissement, pendant au plus tard le 14 avril 2022, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :**

Par courriel : MHM_greffe-consultation@montreal.ca

Par la poste ou en personne au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal, H1N 1E1, à l'attention de la soussignée. Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 14 avril 2022 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

4- PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle, et qui remplit une des conditions suivantes le **4 avril 2022** :

- est domiciliée dans les zones concernées, depuis au moins six mois au Québec;
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires dans une d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le **4 avril 2022** est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E- 2.2).

5- ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6- CONSULTATION DU PROJET

Ce second projet de règlement et les plans décrivant la zone visée et ses zones contiguës sont disponibles pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, situé au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal et sur le site web de l'arrondissement.

FAIT À MONTRÉAL CE 7^E JOUR D'AVRIL 2022.

La secrétaire d'arrondissement,

Dina Tocheva